

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

## Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Commune; droits d'usage; arrêt; interprétation; chose jugée. — Conduite d'eau; vanne; servitude continue; action possessoire. — Bénéfice d'inventaire; déchéance. — Testament nuncupatif; législation de la Louisiane; authenticité. — Commune; responsabilité; désordre; pillage. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Subrogation légale; action résolutoire. — Domaine public; étendue et dépendances; compétence; autorité judiciaire. — Timbre; écrits périodiques; prospectus. — *Cour impériale de Paris* (1<sup>er</sup> ch.): Incendie; occupation partielle de l'immeuble par le propriétaire; responsabilité; assurance; aggravation du risque. — Aliéné interdit; demande par le tuteur en transfèrement de l'interdit d'une maison de santé dans une autre; référé; compétence.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris: Affaire du lieutenant Graziani, directeur des ateliers du pénitencier militaire de Saint-Germain; remises et gratifications reçues des entrepreneurs.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — *Cour d'assises du Brabant*: Accusation de faux dirigée contre un notaire; altération frauduleuse de la substance d'un testament disposant de 470,000 francs; complicité de la légataire universelle.  
**TRAGE DU JURY.**  
**EXECUTION DU CHASSEUR MASSON.**  
**CHRONIQUE.**

## ACTES OFFICIELS.

### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 1<sup>er</sup> juillet, sont nommés :  
 Conseiller à la Cour impériale de Bordeaux, M. Bouthier, président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Gellibert, qui est nommé président :  
 M. Bouthier... conseiller à la Cour de Bordeaux; — 7 avril 1847, président du Tribunal de Bordeaux;  
 Président du Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Gellibert, conseiller à la Cour impériale de la même ville, en remplacement de M. Bouthier, qui est nommé conseiller :  
 M. Gellibert, avocat, ancien bâtonnier; — 8 janvier 1846, président du Tribunal de Blaye; — 4 janvier 1854, conseiller à la Cour de Bordeaux;  
 Vice-président du Tribunal de première instance du Mans (Sarthe), M. Pallu, juge au même siège, en remplacement de M. Vallée, démissionnaire;  
 Juge au Tribunal de première instance du Mans (Sarthe), M. Surmont, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Pallu, qui est nommé vice-président;  
 Juge au Tribunal de première instance de Castres (Tarn), M. Rouvelat de Cussac, juge au siège de Digne, en remplacement de M. Peyronnet, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852);  
 M. Rouvelat de Cussac, 1848, conseiller auditeur à la Cour de Sénégal; — 2 avril, 1848, troisième substitut à la Pointe-à-Pitre; — 6 mai 1848, juge au Tribunal d'Alby; — 4 juin 1848, juge à Digne;  
 Juge au Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Carrière de Montmorel, ancien magistrat, en remplacement de M. Rouvelat de Cussac, qui est nommé juge à Castres;  
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Marie Alphonse Charles Condaminas, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Magnien, qui est appelé, sur sa demande, à remplir d'autres fonctions;  
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. François Girou, avocat, en remplacement de M. Boursin, démissionnaire;  
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Calvi (Corse), M. Joseph-Jean-Baptiste Arrighi, avocat, en remplacement de M. Fiach, décédé.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés :  
 Juges de paix :  
 Du canton est de Molins, arrondissement de ce nom (Allier), M. Jacques-Jules Saulnier, avocat, en remplacement de M. Leblanc la Saulnière, décédé; — Du canton de Morosaglia, arrondissement de Corte (Corse), M. Liberato Polidori, avocat, en remplacement de M. Polidori, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités. (Loi du 9 juin 1853, art. 41, § 3); — Du canton de Saint-André, arrondissement d'Evreux (Eure), M. Emile-Dominique Richer, licencié en droit, ancien avoué, en remplacement de M. Bellache, qui a été nommé juge de paix de Brionne; — Du deuxième arrondissement de Nîmes (Gard), M. Cotton, ancien inspecteur général de la police, ancien maire de Bagnols, en remplacement de M. Arnal, décédé; — Du canton de Saint-Lambert, arrondissement de Moutbrison (Loire), M. Léonard-Lambert Desfarge, en remplacement de M. De Lavèze, qui a été nommé juge de paix de Gex; — Du canton de Briey, arrondissement de ce nom (Moselle), M. Petitjean-Roget, juge de paix de Volmunster, en remplacement de M. Maillefer, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Briey; — Du canton de Saint-Germain-du-Bois, arrondissement de Lohans (Saône-et-Loire), M. Courdier, suppléant actuel, en remplacement de M. Savin, décédé; — Du canton de Crécy, arrondissement d'Abbeville (Somme), M. Louis-Joseph-Eugène Morel, ancien notaire, en remplacement de M. Levéque, démissionnaire.

Suppléants de juges de paix :  
 Du Saint-Pourçain, arrondissement de Gannat (Allier), M. Jacques-Philippe Reynaud, notaire; — De Belpech, arrondissement de Castelnaudary (Aude), M. Auguste Pomès, maire de Malandier; — D'Argentan, arrondissement de Tulle (Corrèze), M. Jean-Baptiste Lafond de Lagendès; — De Nogent-le-Roi, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loire), M. Antoine Levé, ancien notaire, maire; — De Plélan, arrondissement de Montfort (Ille-et-Vilaine), M. Edmond Daval, membre du conseil général; — Est de Vitry, arrondissement de ce nom (Ille-et-Vilaine), M. Alexandre Taburet-Desties, avoué, licencié en droit; — De Saint-Georges-en-Cousan, arrondissement de Moutbrison (Loire), M. Jean François Rimoux; — De Puymiro, arrondissement d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Jean-Baptiste Lapouyade, ancien maire; — Du Lion-d'Angers, arrondissement de Segré (Maine-et-Loire), M. François-Charles Daufresne, conseiller municipal; — D'Avize, arrondissement d'Épernay (Marne), M. Louis-Hippolyte Dinet; — De Pouilly, arrondissement de Cosne (Nièvre), M. Louis-Edme Langellé, notaire, conseiller municipal; — De Lauterbourg, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Antoine-Henri Kipfel, notaire

et maire; — De Pierre-Buffières, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), M. Henri-Louis Arnaud, notaire.

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

*Bulletin du 3 juillet.*

COMMUNE. — DROITS D'USAGE. — ARRÊT. — INTERPRÉTATION. — CHOSE JUGÉE.

Quand un arrêt a jugé qu'une commune a le droit, d'après ses titres, de prendre dans une forêt le bois nécessaire pour la construction et la réparation de ses maisons d'habitation et dépendances, la Cour d'appel, à qui cette commune a demandé, plus tard, l'interprétation de cette expression : *maisons d'habitation*, etc., a pu, par un second arrêt, décider qu'il n'y avait pas lieu à interprétation, attendu que les dispositions de son premier arrêt étaient claires, et que, prises dans leur acception grammaticale et rapprochées des titres produits, il en résultait que les droits reconnus à la commune s'appliquaient exclusivement aux maisons et non aux habitants, comme le prétendait la commune dans un but d'extension du droit. Une telle décision, loin de violer l'autorité de la chose jugée, n'a fait que la confirmer et lui rendre hommage.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Savin, du pourvoi de la commune de Bellesla.

CONDUITE D'EAU. — VANNE. — SERVITUDE CONTINUE. — ACTION POSSESSOIRE.

Une conduite d'eau ne constitue pas une servitude discontinue non susceptible de s'acquiescer par la prescription et de devenir l'objet d'une action possessoire, par cela seul que, pour en user, il faut lever une vanne ou écluse. Il n'y a pas dans cette manœuvre, qui n'est qu'un mode de jouissance de la servitude, le fait actuel de l'homme qui constitue une servitude discontinue dans le sens de l'article 688 du Code Napoléon. A la différence de la servitude de passage qui a constamment besoin du fait de l'homme pour s'exercer, et qui, par conséquent, est discontinue de sa nature, la servitude de conduite d'eau, quoique soumise à l'action d'une vanne, n'en est pas moins continue, parce que la vanne une fois levée l'eau coule d'elle-même et que la servitude s'exerce ainsi sans le fait actuel de l'homme. (Opinion conforme de MM. Pardessus, *Traité des servitudes*, p. 40, n° 28; Duranton, t. 5, n° 492, et Daviel, *Traité des cours d'eau*, t. 2, p. 495, n° 912.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi des sieurs Singla et Roudigou; plaidant, M<sup>rs</sup> Caréte.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — DÉCHÉANCE.

Des héritiers bénéficiaires qui ont joui des fruits des biens héréditaires et les ont consommés sans en rendre compte, quoique poursuivis et mis en demeure, qui, de plus, se sont emparés des biens mobiliers de la succession, s'en sont prétendus propriétaires et les ont vendus sans formalités de justice, ont dû être considérés comme ayant fait actes d'héritiers purs et simples, et, par suite, comme ayant encouru la déchéance du bénéfice d'inventaire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi des héritiers Lestrade.

Présidence de M. Mesnard.

TESTAMENT NUNCUPATIF. — LÉGISLATION DE LA LOUISIANE. — AUTHENTICITÉ.

A la Louisiane, le testament nuncupatif, fait par un Français, par acte sous seing privé, a pu être considéré comme authentique, dans le sens de l'art. 999 du Code Napoléon, lorsque ce testament a été, postérieurement au décès du testateur, prouvé et attesté, devant le juge local, dans la forme prescrite par la loi du pays. En effet, suivant la jurisprudence, pour qu'un testament, fait en pays étranger par un Français, soit réputé authentique, dans le sens que l'art. 999 attache à ce mot, le concours d'un officier public n'est pas nécessaire, et il suffit, pour sa validité, qu'on ait observé les formes solennelles usitées dans le pays. (Arrêts conformes des 6 février 1843, chambre civile, et 28 février 1854, chambre des requêtes.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant, M<sup>rs</sup> Marmier.

COMMUNE. — RESPONSABILITÉ. — DÉSORDRE. — PILLAGE.

La loi du 10 vendémiaire an IV sur la responsabilité des communes s'applique au cas où le rassemblement qui s'est rendu coupable de dégâts et de pillage envers un citoyen, a pris naissance au milieu de commotions politiques agitant le pays tout entier. C'est même dans ce cas que les dispositions de la loi précitée acquièrent un degré d'utilité de plus. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes du 14 janvier 1852.)

Ainsi la réparation des dégâts commis, en pareille circonstance, par un attroupement armé a pu être mise à la charge de la commune dont les habitants composaient en majeure partie cet attroupement, lorsqu'il était constaté que non-seulement cette commune n'avait pris aucune mesure pour empêcher le désordre, mais l'avait au contraire favorisé et encouragé, alors surtout que les juges du fait attestaient que la plus légère résistance aurait suffi pour l'arrêter.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nchet et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M<sup>rs</sup> de Saint-Malo (rejet du pourvoi de la commune de Saint-Etienne-des-Orgues (Basses-Alpes)).

### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

*Bulletin du 3 juillet.*

SUBROGATION LÉGALE. — ACTION RESOLUTOIRE.

La subrogation légale ne s'applique point à l'action résolutoire : le vendeur qui a laissé périr son privilège, et auquel il ne reste plus que l'action en résolution faute de paiement du prix, ne peut être contraint à subroger dans ses droits le tiers qui, dans l'unique but de jouir des avantages de la résolution, offre de lui payer ce qui lui est dû. (Article 1250, § 1<sup>er</sup> du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 12 janvier 1853, par la Cour impériale de Riom. (De Chazournes contre Tabard; plaidants, M<sup>rs</sup> de Saint-Malo et Frignel.)

DOMAINE PUBLIC. — ÉTENDUE ET DÉPENDANCES. — COMPÉTENCE. — AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de décider si un ouvrage, fait sur le bord d'un canal dépendant du domaine public, constitue ou non un accessoire ou une dépendance de ce canal, et si, en conséquence, cet ouvrage est ou non susceptible d'être grevé d'une servitude de passage pour cause d'enclave. L'administration seule a le droit de déterminer l'étendue et les limites du domaine public. (Lois du 22 décembre 1789, de pluviôse an VIII, de fructidor an III.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un arrêt rendu, le 13 janvier 1850, par la Cour impériale de Bourges. (Préfet du Cher, représentant l'État, contre Artaud; plaidant, M<sup>rs</sup> Moutard-Martin.)

TIMBRE. — ÉCRITS PÉRIODIQUES. — PROSPECTUS.

Le bénéfice du décret du 4 mars 1848, qui exemptait du timbre les écrits périodiques, n'est pas applicable aux prospectus d'un journal non encore existant et dont la publication ne doit commencer que plus tard.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 21 août 1850, par le Tribunal civil de la Seine. (De Bouville, gérant du journal *le Pays*, et Wittersheim contre l'administration de l'enregistrement; plaidants, M<sup>rs</sup> Morin et Moutard-Martin.)

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

*Audience du 1<sup>er</sup> juillet.*

INCENDIE. — OCCUPATION PARTIELLE DE L'IMMEUBLE PAR LE PROPRIÉTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — ASSURANCE. — AGGRAVATION DU RISQUE.

Le locataire est, en principe, responsable de l'incendie, encore qu'il n'habite pas personnellement et qu'il se soit substitué un tiers dans la location.

Mais la présomption légale opposable au locataire, qui ne prouve pas que l'incendie a éclaté hors des lieux à lui loués, cesse, lorsque le propriétaire s'est réservé pour son usage personnel, sans l'habiter toutefois, une portion notable de l'immeuble, à la garde duquel il a affecté un concierge. En pareil cas, c'est au propriétaire à prouver que le feu a pris chez tel ou tel de ses locataires.

Le propriétaire qui n'a pas, conformément à la police, déclaré l'aggravation du risque, par l'introduction dans les lieux, comme locataire, d'un peintre en décors de théâtre, n'a pas droit à la réparation du sinistre.

Les héritiers Toulouse étaient propriétaires de constructions et deux hangars, quai Jemmapes, 62, affectés à diverses industries, et assurés à la compagnie l'Urbaine. Le plus petit des deux hangars était loué à un sieur Thurneysen, qui y exerçait la fabrication de charbons factices, exploitée pour son compte par un sieur Picard. Dans la nuit du 27 au 28 janvier 1851 toutes les constructions ont été incendiées; le dommage a été évalué 62,320 fr., dans lesquels entrait pour 50,500 fr. la portion assurée. Picard, traduit aux assises comme accusé de ce crime, fut acquitté par la Cour, M. l'avocat-général Croissant ayant abandonné l'accusation. Les héritiers Toulouse ont alors assigné au civil : 1<sup>o</sup> M. Thurneysen en paiement des 62,320 fr., comme responsable de l'incendie qu'ils soutenaient avoir commencé chez Picard; 2<sup>o</sup> contre la compagnie l'Urbaine, en paiement des 50,500 fr., montant de l'assurance.

Un jugement de la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de Paris, du 17 mars 1853, en rejetant une exception proposée contre la demande par M. Thurneysen, a repoussé la prétention de M<sup>rs</sup> Sorbier, représentant la succession de Toulouse. Ce jugement est ainsi conçu :

« Le Tribunal,  
 « En ce qui touche la demande principale de la dame Sorbier contre Thurneysen,  
 « Relativement à la fin de non-recevoir tirée de ce que Thurneysen n'aurait pas été locataire dans le sens de la loi et n'aurait pas habité les lieux :  
 « Attendu qu'il est reconnu par Thurneysen qu'il s'est substitué à Picard, dans la location consentie à ce dernier d'une partie de l'immeuble incendié; que cette substitution s'est faite d'accord avec la dame Sorbier; qu'ainsi Thurneysen est devenu seul obligé vis-à-vis du propriétaire et tenu de toutes les obligations du locataire;  
 « Attendu que le Tribunal n'a pas à rechercher quels étaient les motifs qui ont amené Thurneysen à se mettre ainsi en nom dans la société dont il s'agit; qu'il suffit de ce fait qu'il était la partie contractante pour qu'il ne puisse rejeter sur un autre les conséquences du contrat;  
 « Attendu qu'il importe peu encore qu'il n'ait pas personnellement habité les lieux; que Picard n'y était resté que par son fait et non par celui de la dame Sorbier, et que la demande de cette dernière étant fondée sur ce que le feu aurait pris chez Picard, Thurneysen doit répondre du fait de la personne qui occupait pour lui;  
 « Au fond :  
 « Attendu que la demande de la dame Sorbier est fondée sur ce que le feu aurait pris dans les lieux loués à Thurneysen, c'est-à-dire chez Picard; et subsidiairement sur ce que, dans le cas où il ne serait pas reconnu que le feu a commencé chez Picard, le lieu où il aurait commencé étant alors inconnu,

Thurneysen serait solidairement responsable des dommages, ainsi que tous les autres locataires;

« Sur le premier point : (Le Tribunal examine ici les moyens tirés par M<sup>rs</sup> Sorbier des dépositions des témoins et de l'opinion des experts, et conclut que la dame Sorbier ne prouve pas que le feu ait commencé dans les lieux loués à Thurneysen), puis il ajoute :

« Sur les moyens subsidiaires, en droit :

« Attendu que la responsabilité imposée au locataire par l'article 1733 est une garantie donnée au propriétaire, qui se dessaisit de sa chose pour la livrer complètement au locataire, qui par suite est forcé d'en abandonner la surveillance, et qui, même, à raison de son absence, ne peut, au moment de la catastrophe, en rechercher et en saisir les auteurs;

« Attendu que le législateur, venant en aide à ces infortunes respectables, a établi contre le locataire une présomption légale de faute qui impose à ce dernier, s'il veut s'en exonérer, l'obligation de la prouver;

« Attendu que c'est dans la même intention qu'au cas où il existe plusieurs locataires, l'article 1734 les déclare tous solidairement responsables, sauf la preuve contraire; dans les termes de l'article 1734, existant ainsi la surveillance de chacun, soit à son propre égard, soit même à l'égard de ses voisins;

« Mais attendu que ces considérations perdent une partie de leur force et de leur raison d'être, quand le propriétaire habite lui-même les lieux; qu'alors, en effet, il peut surveiller, et dans certains cas prévoir l'incendie par sa surveillance; qu'il peut, en cas d'incendie, voir par lui-même, rechercher et découvrir la cause;

« Attendu que dans ce cas enfin, cette présomption de faute que le législateur a fait peser sur tous les habitants de la maison pèse également sur le propriétaire;

« Attendu, dès lors, que, pour rentrer dans l'esprit de l'article 1733 du Code Napoléon, il faut que le propriétaire, habitant les lieux, établisse que le feu a pris chez le locataire, et qu'une fois ce fait établi, le texte de la loi reprend toute sa force; que la présomption légale de faute renaît, et que le propriétaire n'est pas tenu, comme le seraient tous autres, de prouver, en outre, que le feu a pris par la faute du locataire;

« En fait :

« Attendu que la propriété de la dame Sorbier, et notamment le grand hangar, était louée par portion, soit pour des dépôts d'objets ou de marchandises, soit pour l'exercice d'industries qui ne fonctionneraient pas la nuit, et dont aucune n'entraînait une habitation personnelle de celui qui l'exerçait;

« Attendu que la dame Sorbier s'en était réservée elle-même une partie, soit pour le dépôt de divers objets mobiliers, soit pour tout autre usage; que notamment elle prenait en dépôt des objets ou marchandises qui séjournaient dans le grand hangar, ce qui constituait de sa part une occupation;

« Et attendu que le concierge avait la surveillance générale dans l'intérêt et du propriétaire et des divers occupants; que seul il avait les clés du grand hangar pendant la nuit; qu'ainsi il est constant que la dame Sorbier, bien qu'elle n'habitait pas personnellement les lieux, en occupait une partie de la même manière que les autres locataires, et qu'elle en avait conservé la surveillance générale par son préposé;

« Attendu, d'un autre côté, qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le lieu précis où a pris le feu est inconnu; qu'ainsi, en faisant l'application des principes de droit précédemment posés, la dame Sorbier ne faisant pas la preuve à laquelle elle est tenue, comme occupant elle-même une partie des lieux, que le feu a pris chez tel ou tel locataire, ne peut réclamer de Thurneysen, plus que d'un autre locataire, la réparation des dommages causés par l'incendie;

« En ce qui touche la demande de la dame Sorbier contre la compagnie d'assurance l'Urbaine en paiement de 50,544 fr. 03 c. :

« En droit :

« Attendu que le caractère aléatoire du contrat d'assurances qui met à la charge de l'assureur une perte considérable possible en échange d'un sacrifice minime certain, exige que l'assuré connaisse également, non seulement la chose même qui fait l'objet de l'assurance, mais encore toutes les circonstances extérieures qui peuvent faire apprécier le péril;

« Attendu que ce principe consacré d'une manière expresse pour les assurances mentionnées par l'article 348 du Code de commerce s'applique nécessairement aux assurances terrestres; qu'ainsi, dans toute assurance, l'assuré doit déclarer tout ce qu'il sait de la chose même et des circonstances qui peuvent influer sur le risque;

« Attendu que, par une conséquence forcée de ce même principe, s'il survient après la conclusion du contrat et au cours de son exécution quelque changement, soit dans la chose elle-même, soit dans les circonstances extérieures, qui soit de nature à modifier l'opinion de l'assureur sur le risque, l'assuré doit en faire la déclaration;

« Attendu, d'un autre côté, que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites;

« En fait :

« Attendu que dans la police d'assurances passée entre la compagnie l'Urbaine et la dame Sorbier, cette dernière a déclaré que dans l'un des hangars existait une fabrique de charbon de terre factice, et qu'il n'était exercé dans les bâtiments aucune autre profession augmentant le risque;

« Attendu qu'il résulte du rapport fait par l'inspecteur de la compagnie à cette époque qu'il n'existait effectivement dans les lieux que la fabrique de charbon, et que le surplus des lieux était inoccupé;

« Attendu que postérieurement à cette police, la dame Sorbier a introduit dans les lieux assurés un peintre en décors de théâtre;

« Attendu que cette industrie est dangereuse, qu'elle augmente les dangers du feu, à raison notamment des toiles peintes, des châssis sur lesquels s'appliquent une partie de ces toiles, des menuisiers qui travaillent à ces châssis; qu'il est constant que l'assurance de ces sortes d'établissements est soumise à une prime plus élevée, ce qui prouve qu'ils sont considérés comme entraînant plus de risques que la fabrique déclarée par le propriétaire lors de la signature du contrat; qu'à supposer que cette industrie pût être mise sur la même ligne que celle sur laquelle a été faite l'assurance, son adjonction à la première dans une autre partie du bâtiment augmentait évidemment le danger;

« Attendu, en outre, que pour les besoins de ce locataire nouveau, il a été construit dans une partie du grand hangar, un plancher qui reliait entre eux les deux côtés de ce hangar; qu'attendu que l'existence de ce plancher, qui devait faciliter la communication du feu de l'une des parties du hangar à l'autre, était un changement dans l'état des lieux, de nature encore à augmenter le danger et à modifier l'opinion de l'assureur sur le risque;

« Attendu enfin, que la police d'assurances imposait à la dame Sorbier, dans l'article 9, l'obligation dans le cas où elle voudrait établir une profession augmentant les dangers du feu ou faire des changements ou constructions qui augmenteraient les risques, d'en faire la déclaration dans un délai déterminé;

« Attendu qu'aux termes du droit et des conventions, la dame Sorbier aurait dû déclarer l'introduction dans les lieux d'un peintre-décorateur, et la construction du plancher;

« Attendu qu'elle n'a pas fait cette déclaration;

« Attendu que d'après l'article 11 de la police, à défaut

d'avoir fait cette déclaration, l'assurance est suspendue de plein droit pour réclamer de la compagnie la réparation du sinistre;

« Déclare la dame Sorbier mal fondée dans sa demande, soit à l'égard de Thurneysen, soit à l'égard de la compagnie l'Urbaine; »

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les demandes en garantie formées par Thurneysen contre Delcour et les autres locataires, par le même contre Picard, par la compagnie l'Urbaine contre Thurneysen et les autres locataires; »

« Déclare, etc. »

Appel par M<sup>me</sup> Sorbier.

M<sup>e</sup> Paillet, son avocat, établit d'abord, en fait, que l'incendie a commencé dans les lieux occupés par Picard; il nie ensuite que M<sup>me</sup> Sorbier habite une portion quelconque de l'immeuble, dans lequel elle n'a conservé qu'une pièce de débris; et, en droit, il soutient que la co-occupation existait-elle, même avec la surveillance générale d'un gardien, il n'est nullement possible pour le propriétaire une responsabilité destructive de la présomption légale imputable aux locataires.

A l'égard de la compagnie d'assurances, M<sup>e</sup> Paillet expose qu'avant l'introduction de Picard dans les lieux, l'immeuble entier était assuré moyennant 48 fr. 75 cent; que la compagnie l'Urbaine, informée de cette introduction, stipula une prime trois fois plus forte, et que les seuls locataires admis postérieurement furent un manège, un tapissier, un peintre en décors.

Répétant au jugement qui considère comme aggravation du risque l'atelier de peintre en décors et le plancher en bois, l'avocat fait observer que l'atelier dont il s'agit n'est point un magasin de décors de théâtre et l'atelier en dépendant (magasin que les compagnies n'assurent pas ou n'assurent qu'à des conditions particulières), mais un atelier particulier où sont reçues certaines portions de décors que le peintre restitue dès qu'elles sont faites, atelier que les compagnies assurent à la prime ordinaire. Le peintre Devoir, en réalité, travaillait exclusivement pour le Cirque-Olympique, dont le magasin de décors et peintures existait dans une autre localité.

Quant au plancher en bois, ajoute M<sup>e</sup> Paillet, comment en faire un reproche, lorsque la propriété était assurée, comme construite en partie en bois? C'est absolument comme si on accusait d'aggravation de risque une planche ajoutée à une bibliothèque.

M<sup>e</sup> Desboudet plaide pour M. Thurneysen. M<sup>e</sup> Senard plaide pour la compagnie l'Urbaine, et fait remarquer que, d'après les tarifs, une salle de concert sans décors est assurée, par jour, 2 fr., tandis que les salles de théâtre sont assurées 15 fr., et l'Opéra, 35 fr., aussi par jour; il ajoute que l'atelier de M. Devoir renfermait soixante-quatre élèves, et qu'on y pratiquait la menuiserie.

Après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Nicolet, pour d'autres locataires, et conformément aux conclusions de M<sup>e</sup> de la Baume, premier avocat-général.

« La Cour, Considérant qu'il est constant qu'une partie notable des lieux dans lesquels l'incendie s'est manifesté avait été réservée par la femme Sorbier, propriétaire, pour son usage personnel; Qu'aucun des locataires n'habitait les localités dont il avait acquis la possession; Que la garde de l'immeuble était confiée, pendant la nuit, à un concierge du choix de la femme Sorbier; Que la présomption légale de l'art. 1733 du Code Napoléon cesse en pareil cas; Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; Confirme. »

Audience du 3 juillet.

ALIENÉ INTERDIT. — DEMANDE PAR LE TUTEUR EN TRANSFÈREMENT DE L'INTERDIT D'UNE MAISON DE SANTÉ DANS UNE AUTRE. — RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE.

Ni le directeur de la maison de santé dans laquelle a été placé un aliéné interdit, ni le subrogé-tuteur de cet interdit n'ont qualité pour opposer à la demande du tuteur tendante à faire transférer l'interdit de cette maison de santé dans une autre.

M<sup>me</sup> Théry, ayant donné, en 1849, des signes d'aliénation mentale, a été placée alors, par son mari, dans l'établissement de Charenton. M. Guilly, frère de l'aliénée, a provoqué, après le décès de M. Théry, l'interdiction de sa sœur; cette interdiction a été prononcée en 1852. M. Guilly a été nommé tuteur, et M. Denout, médecin, subrogé-tuteur. Depuis, M. Guilly a demandé à M. Boué, directeur de la maison de Charenton, la remise de la personne de M<sup>me</sup> veuve Théry, qu'il voulait placer dans l'asile public d'aliénés de Lille, lieu de naissance de M<sup>me</sup> veuve Théry, et où il a lui-même son domicile. Mais une opposition a été formée par M. Denout, subrogé-tuteur. Pendant neuf mois, M. Guilly a gardé le silence à la suite de cette opposition; mais au mois de novembre 1853, il a fait assigner en référé M. le directeur Boué, et l'ordonnance suivante est intervenue le 26 novembre :

« Attendu que, par jugement de la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine, en date du 9 juin 1853, enregistré, la veuve Théry a été interdite; que le conseil de famille, convoqué en vertu de ce jugement, a nommé Guilly tuteur; Attendu que provision est due au titre; Disons que, nonobstant l'opposition formée par Denout, suivant exploit de Marécat, huissier, du 5 avril dernier, enregistré, et nonobstant l'opposition de toute personne de la famille ou autre, M. le directeur de Charenton sera tenu, dans le jour de la signification de la présente ordonnance et sur la première réquisition de Guilly, de livrer la dame veuve Théry; Ordonnons l'exécution provisoire sur minute, nonobstant appel, vu l'urgence. »

Appel de M. Boué, et intervention devant la Cour de M. Denout, autorisé par délibération du conseil de famille, du 26 décembre 1853, à soutenir l'avis de ce conseil favorable au maintien de l'interdite dans la maison de Charenton.

M<sup>e</sup> Nougier, à l'appui de l'appel, a fait observer qu'à l'égard du directeur, il y avait incompétence du juge de référé. Le même moyen a été présenté par M<sup>e</sup> Tapon Chollet, avocat de l'intervenant, qui s'est fondé sur ce que l'opposition de M. Denout constituait une action principale, sur laquelle le Tribunal saisi devait être appelé préalablement à statuer à défaut de toute urgence.

Au fond, l'avocat a exposé que, depuis cinq ans, M<sup>me</sup> veuve Théry, fort bien traitée à Charenton, s'accommodait parfaitement du séjour de cette maison; il a ajouté que, jouissant de fréquents intervalles lucides, elle n'avait que des hallucinations, dans lesquelles elle croyait voir, tantôt son frère, M. Guilly, la poursuivre, armé d'un couteau, tantôt des insurgés menaçant son existence. M<sup>e</sup> Tapon Chollet en concluait que, de toute manière, il convenait de laisser M<sup>me</sup> veuve Théry à Charenton, loin de son tuteur, qui habite les environs de Lille.

M<sup>e</sup> Meunier, pour M. Guilly, a fait observer que M. Denout, interne à la maison de Charenton, n'avait été nommé subrogé-tuteur qu'à défaut de parents; et que la délibération du conseil de famille, qui avait autorisé son intervention, n'était fondée que sur un exposé de faits passionnés contre M. Guilly, qui y était accusé « d'abus d'autorité et de sordidité inhumaine et speculative (sic). »

M<sup>e</sup> Meunier a dit que M<sup>me</sup> veuve Théry trouverait, à Lille, dans l'asile public d'aliénés, les mêmes soins, au même prix qu'à Charenton, et que son tuteur pourrait veiller plus assiduellement à ses besoins. Il a expliqué les incriminations dirigées contre M. Guilly au sein du conseil de famille, par ce motif que plusieurs membres de ce conseil, non parents de l'interdite, avaient été poursuivis par M. Guilly pour des abus de confiance, qui avaient compromis singulièrement la fortune de celle-ci.

M. Goujet, substitut du procureur général impérial, a exprimé l'avis qu'il appartenait exclusivement à la justice de prendre, sur la requête du tuteur, la mesure la plus avantageuse à l'interdite; mais il a estimé que cette mesure devait être le maintien de M<sup>me</sup> veuve Théry dans la maison de Charenton.

« La Cour, Considérant que le directeur de la maison de Charenton n'a ni qualité, ni droit pour contester les actes de Guilly et s'opposer à l'exercice du pouvoir qu'il tient de la justice; qu'il ne peut réclamer qu'une chose, c'est que l'opposition qu'il a reçue soit levée et sa responsabilité mise à couvert; que tel est le résultat de la décision attaquée; Que, d'un autre côté, le subrogé-tuteur ne peut, hors des cas prévus par la loi, intervenir dans les procès où le tuteur est directement engagé; qu'il n'y a dans la cause aucune opposition d'intérêt entre le tuteur et l'interdite; qu'en tout cas Guilly use du droit inhérent à son titre, et qu'en ordonnant l'exécution de ce titre, le président, jugeant en état de référé, n'a point excédé sa compétence; Sans s'arrêter à l'intervention, confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cauvin du Bourguet, colonel du 36<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

Audiences des 1<sup>er</sup> et 3 juillet.

AFFAIRE DU LIEUTENANT GRAZIANI, DIRECTEUR DES ATELIERS DU PÉNITENCIER MILITAIRE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE. — REMISES ET GRATIFICATIONS REÇUES DES ENTREPRENEURS.

Le pénitencier militaire établi au château de Saint-Germain est soumis au système cellulaire pour la nuit et au travail en commun pendant le jour, avec silence absolu. Les condamnés sont répartis en divers corps d'états dans des ateliers, dont la direction est confiée à un officier détaché de l'un des corps de l'armée. Les travaux de ces ateliers sont exploités par des entrepreneurs au moyen de marchés passés avec le conseil d'administration de l'établissement, soumis à l'approbation de M. le ministre de la guerre.

Depuis plusieurs années, M. Michel Graziani, sous-lieutenant du 73<sup>e</sup> régiment de ligne, avait été détaché de son corps pour venir occuper le poste de directeur des ateliers de la maison de répression militaire; ses antécédents honorables l'avaient désigné au ministre de la guerre pour remplir cette mission de confiance. Par son zèle et son activité il avait capté la confiance du commandant supérieur et du conseil d'administration du pénitencier. Cependant, il y a quelques mois, des discussions s'étant élevées entre deux entrepreneurs, le nom de M. Graziani fut compromis, et des révélations furent faites à l'autorité administrative, qui chargea M. le sous-intendant militaire Guillot, professeur à l'École impériale d'état-major, de procéder à une enquête.

Le débat s'était élevé entre M. Collard, entrepreneur de confectionnerie, et M. Lépine, entrepreneur de chaussonnerie, sur l'exécution des marchés qu'ils avaient obtenus de l'administration militaire.

Au milieu de toutes ses plaintes, M. Collard déclara un jour à M. le sous-intendant Guillot que M. Graziani l'avait forcé de lui faire certaines gratifications et des remises.

M. Collard offrit de fournir la preuve de ses allégations. M. l'intendant Guillot se transporta immédiatement rue Bertin-Poirée, et là M. Collard produisit des documents établissant que pendant les années 1851, 1852 et 1853, il avait payé à M. le lieutenant Graziani diverses gratifications, et des remises de 2 pour 100 sur le montant des sommes à payer à l'administration du pénitencier pour les salaires des ouvriers. L'intendant se saisit des documents qui lui étaient produits, et d'après le rapport qui fut transmis à l'autorité supérieure, M. le maréchal ministre de la guerre ordonna l'arrestation de M. le lieutenant Graziani, qui fut mis à la disposition de la justice militaire.

A raison de ces faits, le sieur Michel Graziani, sous-lieutenant au 73<sup>e</sup> régiment de ligne, comparut devant le premier Conseil de guerre comme accusé d'avoir, de 1851 à 1853, ouvertement reçu des intérêts dans les entreprises faites au pénitencier de Saint-Germain par un fabricant y donnant, par suite de marchés, de l'ouvrage rétribué aux détenus, entreprises dont le sous-lieutenant Graziani avait en partie l'administration et la surveillance par ses fonctions d'agent du gouvernement, directeur des ateliers de l'établissement, délit prévu par l'article 175 du Code pénal ordinaire.

Le lieutenant Graziani est en uniforme militaire avec les insignes de son grade. Il est assisté de M<sup>e</sup> Nogent-Saint-Laurens, son défenseur. M. le commandant Delatre, commissaire impérial, occupe le fauteuil du ministère public.

M. le président : Vous avez entendu la lecture des pièces, vous voyez les faits graves qui vous sont reprochés.

Le lieutenant Graziani : Il me sera facile de donner au Conseil des explications. Je repousse avec toute la force de mon âme l'imputation qui m'est faite d'avoir reçu de l'argent du sieur Collard, soit à titre de gratification, soit autrement. M. Collard a rapporté dans l'instruction une conversation qui est complètement erronée. Voici ce qui a eu lieu : Me trouvant un jour dans la cour avec M. Collard, celui-ci me fit des reproches sur la lenteur des travaux de son atelier, et lui ayant répondu que je n'y pouvais rien, il me dit en souriant : « Oh ! je saurais bien vous récompenser. Je suis tout disposé à vous dédommager de vos peines. » Cette proposition me parut bien inconvenante. Je me livrai à un mouvement d'indignation, qui fut remarqué par trois sous-officiers qui étaient dans le poste à quelques mètres de nous. Depuis ce temps M. Collard m'en a voulu comme tous les fabricants; mon tort, à leurs yeux, était de prendre les intérêts de l'Etat avec un soin scrupuleux.

M. Guillot, sous-intendant militaire, fait une déposition qui confirme les faits que nous avons exposés et qui résulte de l'enquête administrative à laquelle il s'est livré.

Le sieur Collard est entendu; il entre dans de longs détails sur son entreprise des travaux de confectionnerie au pénitencier de Saint-Germain, et reproduisant le sujet de ses plaintes, il affirme que tant qu'il a payé des gratifications ou accordé des remises, les travaux ont bien marché; mais que par suite de ses refus de paiements, il a vu son atelier tomber en désarroi, et des lors il n'a pu satisfaire aux demandes commerciales qui lui étaient faites.

L'audience est suspendue et remise au lendemain.

A l'ouverture de cette audience, M. le président Cauvin du Bourguet prononce une vive allocution adressée à tous les militaires chargés de fonctions administratives, pour se tenir en garde contre toutes les offres qui pourraient leur être faites par des fournisseurs ou entrepreneurs qui, pour se les rendre favorables, ne craignent pas de les compromettre gravement en leur donnant l'espoir d'un lucre illicite. De pareilles offres doivent être repoussées avec la plus profonde indignation, s'ils ne veulent être frappés par les lois criminelles. Que la publicité donnée à ces paroles, dit M. le président, soit un salutaire avertissement pour ceux qui auraient la faiblesse d'agréer de semblables propositions.

De nombreux témoins sont entendus et leurs déclarations ne font connaître aucun fait nouveau.

M. le commandant Delatre, commissaire impérial, prend ensuite la parole.

Messieurs, dit-il, la cause qui depuis deux jours captive toute votre attention et qui a réclamé des investigations sévères et si nombreuses, est grave, extraordinaire et difficile. Elle est grave, très grave, et en même temps déplorable, car il s'agit d'un officier qui, fils de ses propres œuvres, avait su, après être parti du rang de simple soldat, conquérir l'épaulette par sa conduite, son zèle et son mérite; et qui, entraîné par le besoin ou la cupidité, a terni, flétri l'éclat de cet insigne.

Elle est extraordinaire, car de prime-abord, en voyant sur votre bureau cet encombrement de livres, de caisses, de registres de négoce; en entendant ces clauses, ces noms mercantiles, ces mots techniques de métiers et d'industries; en écoutant les témoins, presque tous entrepreneurs, ouvriers et marchands, on se croirait transporté devant un Tribunal de commerce, devant un Conseil de prud'hommes, plutôt que devant un Conseil de guerre. Elle est difficile enfin, car elle est de celles où l'esprit et l'intérêt s'ingénient pour dissimuler de clandestines et honteuses transactions, de coupables et avides capitulations de conscience.

Le ministère public résume les faits révélés contre Graziani et démontre qu'ils sont suffisants pour établir sa culpabilité.

M<sup>e</sup> Nogent-Saint-Laurens présente la défense de l'accusé. Il combat chaleureusement toutes les charges groupées par la commissaire impérial.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare, à l'unanimité des voix, l'accusé coupable, et faisant application de l'art. 175 du Code pénal, condamne Graziani à la peine de deux années d'emprisonnement, à 200 fr. d'amende, et le déclare à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DU BRABANT (Belgique).

Présidence de M. Van den Eynde, conseiller à la Cour d'Appel.

Audience du 30 juin.

ACCUSATION DE FAUX DIRIGÉE CONTRE UN NOTAIRE. — ALTÉRATION FRAUDULEUSE DE LA SUBSTANCE D'UN TESTAMENT DISPOSANT DE 470,000 FRANCS. — COMPLICITÉ DE LA LÉGATAIRE UNIVERSELLE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 28, 29, 30 juin, 1<sup>er</sup> et 2 juillet).

L'audience est ouverte à neuf heures trois quarts. L'audition des témoins à décharge est reprise.

Théodore Maire, domestique, 58 ans. L'entrée de ce témoin produit une certaine sensation. C'est un vieillard à l'air respectable, vêtu d'une longue redingote bleue, et orné d'une cravate de la plus entière blancheur.

D. Pendant combien de temps avez-vous été domestique de M. Robyns? — R. Pendant trente-deux ans.

D. Expliquez-nous comment vous avez trouvé depuis sa première attaque d'apoplexie. — R. Il a été assez bien après sa première attaque. Il est même ressorti, il a été au Conservatoire et aux Augustins. Je ne me suis jamais aperçu qu'il ait eu une seconde attaque, je ne l'ai même jamais entendu dire.

D. Pour quel motif donc a-t-il gardé la chambre ensuite? — R. Parce qu'il devenait de plus en plus malade.

D. Quand il a été administré, le 9 janvier, y a-t-il eu encore des soirées de jeu, le samedi, chez M<sup>me</sup> Robyns? — R. Non, mais quelquefois on venait chez lui jouer aux cartes.

D. Je demandais si M<sup>me</sup> Robyns recevait encore le soir des personnes qui venaient jouer? — R. Je ne me le rappelle plus.

D. Comment parlait M. Robyns depuis son administration? — R. Il bégayait un peu, et parlait très lentement, mais de manière à être compris.

D. Quelles sont les personnes qui assistaient à l'administration? — R. M. Faider y assistait; je n'ai pas vu les autres, car je ne suis pas monté.

D. Après l'administration, Monsieur vous a-t-il parlé? — R. Oui. Après l'administration, je suis monté, je lui ai demandé comment il se portait. Il me dit : « Assez bien. »

D. Y avait-il beaucoup de monde à l'administration? — R. Beaucoup, il y avait bien cinquante ou soixante personnes. Il me dit : « J'espère qu'on n'a pas mis trop sous le chandelier. » (On rit.)

D. Etes-vous bien certain qu'il ait dit tout cela? — R. Très certain, je n'ai pas voulu dire ce qu'on avait mis, car il aurait répondu : « Vous êtes bien généreux. »

D. Vous vous rappelez qu'un jour le notaire Delporte est venu, et le notaire Schoeters aussi? — R. J'ai ouvert pour M. Delporte, mais pas pour M. Schoeters. Si, cependant.

D. Racontez-nous ce que vous savez. — R. Je suis allé auprès de mon maître le matin; il m'a dit qu'il avait bien dormi; je lui ai demandé s'il avait des commissions; il m'a dit : « Non, mais ne restez pas longtemps. Je suis resté assez longtemps. Pendant que j'étais sorti, il a demandé deux fois si j'étais rentré. Je suis monté. Quand je suis entré dans la chambre, il était assis sur son lit; il m'a dit : « Trainard ! » voulant dire que je m'étais amusé. Il a ajouté : « Pour votre bon plaisir, je dois rester dans mon lit. Je lui ai dit : « Il n'est pas plus tard que d'habitude. Il est même plus de bonne heure. Sur dix minutes vous serez habillé. »

Nous avons passé son bras, et il m'a dit : « Il faut me mettre mes plus belles culottes noires parce qu'il doit venir quelqu'un. » A sa demande je lui ai donné aussi sa plus belle peruque. Il est allé au miroir et l'a bien peignée. Après avoir fait la chambre, je suis descendu. Quand je suis remonté, monsieur avait à côté de lui des papiers; je lui ai dit : « Comment ça va-t-il ? » Il m'a répondu : « Ça va assez bien. » Je lui ai dit : « Vous êtes là comme un avocat avec des papiers. — Oui, m'a-t-il dit, on va venir rembourser une rente. » On a sonné, c'était M. Dubois. Il m'a demandé si le notaire était là. Je lui ai dit : « Non, il n'y a personne. » Je l'ai fait entrer dans la salle à manger. On a sonné de nouveau; c'était M. Schoeters. Je l'ai fait entrer. Je suis allé auprès de M. Robyns et je lui ai dit : « MM. Dubois et Schoeters sont là. » Il m'a dit de faire monter M. Schoeters; je l'ai introduit sans entrer dans la chambre et je suis descendu. Quelque temps après, M. Dubois m'a dit que M. Schoeters s'était en allé; j'ai annoncé alors M<sup>me</sup> Moreau, nièce de M. Robyns. Monsieur m'a dit : « Qu'est-ce qu'elle vient toujours faire ici ? » Elle a fait une courte visite et s'est retirée. On a de nouveau sonné; c'était le notaire Delporte avec deux témoins. Je les ai fait entrer dans la salle à manger. Après les avoir annoncés, je les ai fait monter. Je n'ai pas vu quand il est parti ni quand M. Schoeters est revenu parce que j'étais au jardin.

M. le président au témoin : Ainsi M. Robyns vous a fait comprendre toutes ses idées par des paroles parlées? — R. Oui.

M. le président : D'après la déposition de M. le docteur Lequime cela paraît impossible.

M. le docteur Lequime, qui est rappelé : Je pense que c'est impossible. Il est possible qu'il ait bégayé quelques mots et que le témoin, qui le connaissait depuis longtemps, ait pu interpréter sa pensée. Des monosyllabes prononcés le témoin tire sans doute l'induction des paroles qu'il rapporte comme prononcées.

M. le procureur-général au témoin Théodore : Comment marchait M. Robyns pour aller au miroir? — R. Il marchait seul; je le tenais un peu de côté.

M. le procureur-général : Il eût été aussi simple de rapprocher de lui la glace.

M. Vervoort : Et le 9 janvier, après l'administration, M. Robyns a-t-il pu s'expliquer comme le rapporte le témoin Théodore?

M. le docteur Lequime : Cela me paraît impossible.

M. Vanderton : M. Lequime pense-t-il que le 18 février la conversation entre M. Robyns et M. Putzeys, qui a été rapportée par ce dernier, ait pu être tenue?

M. le président : Je ne veux pas poser immédiatement cette question.

M. Vanderton : J'insiste pour qu'elle soit posée.

M. le président : Je la poserai tout à l'heure. Je désire continuer l'interrogatoire du témoin Théodore.

que vous osiez prétendre cela? Réfléchissez-y bien. — R. Je dis la vérité.

D. Il a dit les paroles que vous rapportez le 21 février? — R. Oui, il m'a dit ce que j'ai rapporté.

D. Lequime affirme que c'est impossible? — R. Le témoin sait mieux que moi ce qu'il dit, mais je dis la vérité.

D. N'est-ce pas votre imagination qui vous dit qu'il vous a parlé? — R. Il m'a dit ce que j'ai rapporté, je l'ai compris comme cela.

D. Une personne étrangère à la maison aurait-elle pu comprendre ces paroles? — R. Difficilement.

D. Y a-t-il eu entre Robyns et Madame des propos? — R. Quelquefois, à propos d'affaires de ménage, à propos des domestiques.

D. Et aussi parce que Robyns trouvait qu'on dépensait trop d'argent? — R. Il disait qu'on pouvait se passer de cela.

D. M. Robyns avait-il de l'affection pour son neveu Edouard? — R. Il n'en parlait jamais. Il venait quelquefois, M. Robyns le recevait dans sa chambre à papillons.

D. Combien y avait-il de domestiques? — R. Il y avait plusieurs femmes, un jardinier, un menuisier. Il venait plusieurs personnes qui étaient le plus habituellement dans la maison.

D. Est-ce vous qui êtes allé chercher M. Schoeters? — R. Non, je ne sais qui y est allé.

D. Est-ce vous qui faisiez les dépenses? — R. Oui.

D. Quand régliez-vous? — R. Le premier du mois. J'avais un petit livre.

D. M. Robyns n'avait-il pas un registre de dépenses? — R. Je n'en sais rien. Il avait un registre où étaient ses rentes; il écrivait, mais je n'ai jamais eu la curiosité d'aller voir ce qu'il écrivait.

D. M<sup>me</sup> Robyns n'a-t-elle pas de fonds à vous dont elle vous paie l'intérêt? — R. Oui, 500 fr. à 5 pour 100. C'est de l'argent qu'elle m'a donné à la mort de son fils, pour me récompenser de mes soins.

M. le procureur-général : Combien d'attaques d'apoplexie a eues M. Robyns? — R. Je n'en ai connu qu'une, et n'ai pas entendu parler des autres.

M. le procureur-général : N'avez-vous pas refusé l'entrée de la maison à M. d'Hoogvorst et à M. Blas? — R. Ces messieurs sont venus demander des nouvelles, moi domestique je ne pouvais prendre sur moi de les introduire.

D. N'avez-vous pas dit à M. Blas : « Qu'iriez-vous faire auprès de lui, c'est à peine si moi qui ai l'habitude de l'entendre je comprends ce qu'il dit ? » — R. Ce doit être le jour de la mort ou la veille.

M. Blas, rappelé et interpellé, déclare que cette réponse lui a été faite plusieurs fois.

M. le président : Ces réponses n'ont-elles pas été données après le 1<sup>er</sup> janvier?

M. Blas : Après le nouvel an, j'allais à peu près tous les jours.

M. le président : Eh bien ! témoin Maire, vous voilà en contradiction avec M. Blas?

Le témoin Maire : Dans le mois de janvier je ne peux pas avoir répondu cela.

M. Blas : J'ai même demandé qu'on me laissât voir seulement la figure de M. Robyns par la porte entrouverte. — R. Je ne m'en souviens pas.

M. Blas : Un jour M<sup>me</sup> Adèle, pendant que je causais avec le domestique, a dit : « Venez demain, M. Blas, je tâcherai de vous introduire. »

Le témoin : Je ne m'en souviens pas.

M. le président : Vous êtes aussi en contradiction avec M. Dubois.

M. le procureur-général : M. Dubois est là.

M. le président : M. Dubois, approchez.

D. Est-il vrai que le témoin vous ait introduits, vous et M. Schoeters? — R. Je crois que le témoin se trompe, car M. Schoeters, comme moi, a été introduit par une femme; je l'ai vu passer pour monter par un escalier dérobé. Ce n'est pas le domestique qui m'a introduit.

Le témoin Théodore : C'est moi qui ai introduit M. Dubois.

M. Dubois : Et moi, sous la foi du serment, je le nie.

D. Vous voyez que vous êtes en contradiction avec tous les témoins, quelle foi peut-on avoir dans votre déposition? — R. M. Dubois ne se souvient pas, car c'est moi qui l'ai introduit.

M. Hoebrechts, clerc de l'église du Finisterra, est rappelé.

D. Quand le curé du Finisterra a administré M. Robyns, celui-ci n'a pas pu répondre, avez-vous dit dans votre déposition? — R. Je n'ai pas compris un seul mot; je me trouvais derrière la table, à côté de l'endroit où se trouvait la Sainte-Eucharistie. Il a voulu parler, mais n'y est pas venu.

D. Vous voyez, témoin Théodore, que Monsieur n'a pu rien comprendre de ce que disait Robyns, et vous venez raconter toute une conversation qu'il aurait eue avec vous. — R. Je suis monté trois quarts d'heure après l'administration.

D. A quelle heure a eu lieu l'administration? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Comment, vous n'en savez rien, et vous vous rappelez que c'est trois quarts d'heure après que vous êtes monté? (Mouvements divers.)

M. le président : Songez donc qu'il s'agit de dire la vérité. Vous n'êtes pas devant la justice pour mentir, et si je m'aperçois que vous mentez, j'ai le droit d'user envers vous de mesures très sévères, et même de vous faire arrêter pour faux témoignage, ce qui vous expose à la peine des travaux forcés.

Cette admonition paraît beaucoup effrayer le témoin.

D. Persistez-vous à déclarer que l'administration a eu lieu le matin, et réfléchissez-y sérieusement. A quelle heure a eu lieu l'administration? — R. Le matin.

Le témoin Hoebrechts : Non, c'était à trois heures de l'après-midi.

M. le président : C'est scandaleux, c'est inouï. Vous venez nous dire ici que l'administration a eu lieu le matin, quand elle a eu lieu l'après-midi.

Le témoin se trouble de plus en plus.

D. Persistez-vous à déclarer, et réfléchissez-y bien sérieusement, car la chose est grave; persistez-vous à déclarer que vous n'avez pas dit à M. Blas que votre maître ne pouvait pas vous recevoir? N'avez-vous pas dit cela à M. Blas? — R. Je ne pense pas avoir dit cela à M. Blas.

M. le procureur-général : Enfin voyons, dites-nous pour tout de bon, et sous la foi du serment : Votre maître parlait-il?

La tête du témoin s'affaisse sur sa poitrine. Il ne répond plus.

M. le président : Qu'y a-t-il?

M. Mascart : Le témoin est souvent malade. Il a été administré il y a un mois.

Le témoin est tombé dans une insensibilité complète.

M. le président : Le témoin se trouve mal. M. Lequime, voulez-vous approcher. (Pénible sensation dans l'auditoire.)

M. Lequime s'approche de Théodore, ainsi que les huissiers audienciers, et, renversant sa chaise, on emporte le témoin par des portes latérales derrière la Cour.

TIRAGE DU JURY.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le président de Vergès, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 17 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Filhon; en voici le résultat :

Jurés titulaires: MM. Joulin, commissaire en marchandise, rue Neuve-Saint-Eustache, 43; Lauevin, propriétaire à Montmarie, Froment, propriétaire, rue Ménilmontant, 5; Bertrand, propriétaire, rue Saint-André, 23; Tétu, marchand de draps, rue des Bons-Enfants, 23; Tétu, marchand de bois, rue Saint-Dominique, 124; Gelle, professeur de rhétorique, rue de Buci, 14; Guespereau, inspecteur des douanes, rue de l'Entrepot, 2; Bougueret, maître de forges, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis; Lefèvre, marchand de charbon à Gentilly; Redon, propriétaire, boulevard Montparnasse, 33; Puzo di Borgo, propriétaire, rue de l'Université, 51; Cavé, négociant à La Villette; Darcy, payeur à la poste, rue de Grenelle, 128; Cavare, marchand de draps, rue Croix-des-Petits-Champs, 42; Chabrier, rentier, rue Bleue, 34; Collières, pharmacien à Bercy; Pagel, maire, à l'Île-Saint-Denis; Lecrosnier, manufacturier, au Bourget; Ledieu, propriétaire à Asnières; Bisson, médecin, rue Richer, 42; Véron-Duverger, ingénieur, rue Bleue, 9; Lavaux, entrepositaire, à La Villette; Rayer, marchand de draps, rue Croix-des-Petits-Champs, 23; Raymond, médecin, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 7; Dumont, sous-chef à l'enregistrement, rue Bréda, 7; Dubois, propriétaire, rue des Carmes, 29; Néraudeau, rentier, rue des Marais, 80; Sauvel, employé, rue Blanche, 52; Legrand, propriétaire, rue Saint-Louis, 39; Pagès, entrepositaire, à Montrouge; Gérard, officier en retraite, à Noisy-le-Sec; Combe, directeur de la manufacture des glaces, rue Saint-Denis, 313; Dufournet, manufacturier, à Clchy; Dageon, quincaillier, place Royale, 8; Gasc, facteur à la Vallée, rue du Pont-de-Lodi, 3.

Jurés supplémentaires. — MM. Lesne, propriétaire, rue St-Jacques, 275; Baude, ingénieur en chef, rue Royale, 43; d'Alsème, marchand de châles, rue Chauchat, 9; de Maupérché, chef de bureau retraité, rue Saintonge, 34.

EXÉCUTION DU CHASSEUR MASSON.

Ce matin, à sept heures, des détachements fournis par tous les régiments de la garnison de Paris se dirigeaient par demi-bataillons et demi-escadrons vers le polygone de Vincennes. Les forts qui entourent Paris le valaient, à cinq heures du matin, leurs ponts-levis pour livrer passage aux détachements de leur garnison, qui devaient rejoindre les autres corps sur le terrain où devait être passé par les armes le chasseur Étienne Masson, condamné à la peine de mort par le premier Conseil de guerre, le 15 mai dernier, pour crime d'assassinat commis sur la personne du caporal Mengin, du 12<sup>e</sup> léger.

On se rappelle qu'à l'occasion d'une légère punition de deux jours de consigne, infligée par le caporal à Masson, celui-ci ayant voulu réclamer auprès de son sergent-major et de son capitaine, avait été éconduit sous prétexte que la punition n'était pas grave et qu'on examinerait plus tard sa réclamation. Masson se renferma dans sa chambre avec un camarade qui l'avait prié de monter la garde à sa place; il murmura des menaces de mort, et une demi-heure après le caporal Mengin tombait frappé d'une balle qui lui avait percé le cœur.

Depuis le rejet de son pourvoi en révision, Masson n'avait cessé de témoigner un profond regret de son crime et montrait beaucoup de résignation. Il y a eu samedi quinze jours, Masson, calculant le temps qui s'était écoulé depuis le rejet de son pourvoi en révision, disait dans le chauffoir, en présence de quelques camarades : « Mon temps approche, et peut-être avant vingt-quatre heures vous ferai-je mes derniers adieux. » On voulut le détourner de cette pensée, mais il reprit la parole en disant : « Écoutez ceci, mes camarades : j'ai fait un rêve qui m'a montré le lundi comme un mauvais jour que Dieu a marqué pour moi. J'ai fait le coup, ajouta-t-il, un lundi; j'ai été condamné à mort un lundi; mon pourvoi a été rejeté un lundi; et vous verrez tous que je mourrai un lundi, à la même heure où j'ai tué le pauvre Mengin. »

Masson avait tellement le pressentiment de sa mort prochaine, et pour ainsi dire du jour où elle aurait lieu, que vendredi dernier, pendant l'orage, et alors que la foudre ébranlait les vitrages de la maison de justice militaires il dit à deux ou trois camarades qui s'entretenaient avec lui : « Entendez-vous le tonnerre qui gronde et la foudre qui éclate? C'est le signal de mon heure dernière; on signale l'ordre de mon exécution. » Ses camarades se prirent à rire comme ils l'avaient parfois pour le distraire, et Masson consentit à partager leurs jeux. Coïncidence singulière! vendredi, de quatre à cinq heures, au plus fort de l'orage, le dossier de Masson retourna au ministère de la guerre à la première division militaire, avec la décision du ministre, portant que la justice devait suivre son cours. Le lendemain samedi les pièces arrivaient au greffe du Conseil de guerre accompagnées de l'ordre d'exécution qui, à cause du dimanche, fut fixé au lundi matin.

Hier encore, Masson parlait de ses pressentiments sur le lundi, mais il était calme et résigné. M. l'abbé Capouillet, aumônier des prisons militaires, avait préparé à mourir chrétiennement, et on n'a pas oublié que, lors de la visite pastorale de l'archevêque de Paris dans ces prisons, M. l'aumônier avait présenté le condamné au prélat qui, encore revêtu de ses ornements pontificaux, lui avait donné une bénédiction solennelle. Masson s'était confessé et avait communiqué la semaine dernière.

Ce matin, à quatre heures et demie, au moment de son lever habituel, le sergent Dubeaud est allé lui apprendre qu'il était demandé au greffe. Masson s'est habillé, et quelques minutes après il était conduit à la chapelle où M. Capouillet a eu avec lui un dernier entretien. Une messe a été dite, beaucoup de condamnés y ont assisté spontanément. A la fin de l'office, Masson ayant aperçu le directeur de la prison, M. Bourgeois, lui a tendu la main et l'a remercié de toutes les bontés qu'il avait eues pour lui. Prés de lui se trouvait le nommé Lasserre, condamné à mort pour voies de fait envers son supérieur, dont la peine avait été commuée en celle de cinq ans de fer, et qui dans la prison avait souvent partagé son argent avec Masson. En quittant la chapelle, Masson lui dit : « Tu vois que j'avais raison; toi, tu as cinq ans de fers, subis ta peine avec courage; pour moi, dans une heure ce sera fini. » Masson a accepté un déjeuner à la cantine, et avant de quitter la prison, il a distribué à trois prisonniers 1 fr. 50 cent. qui lui restaient, puis il est monté dans une voiture cellulaire qu'escortait un piquet de gendarmes.

A huit heures, le cortège est arrivé sur le lieu de l'exécution. Le piquet d'exécution, composé de douze hommes fournis par les 12<sup>e</sup> léger; quatre sergents, quatre caporaux et quatre soldats, tous les plus anciens dans leurs grades, a été placé par M. l'adjudant Mordaque en face de la butte du polygone.

M. le général Courand, qui commandait les troupes, a ordonné aux tambours d'ouvrir le ban. Cet ordre s'est répété sur la triple ligne de la troupe.

Le condamné est descendu de la voiture cellulaire avec M. l'abbé Capouillet, et accompagné de deux gendarmes qui marchaient derrière lui, il est allé se placer à l'endroit indiqué à douze pas de distance. Plusieurs fois il a baissé l'image du Christ. Sur l'ordre de M. Delattre, commissaire impérial, il a ôté sa veste, l'a roulée sur son genou, selon l'ordonnance, et l'a remise au gendarme placé à

sa droite. Après avoir ôté sa cravate et déposé son képi, il a demandé la permission de prendre la position du soldat sans armes; puis, immobile, la tête droite, il s'est laissé mettre par M. l'aumônier le bandeau sur les yeux.

Un nouveau ban ayant été ouvert, le greffier du Conseil de guerre, en présence de M. Quer, lieutenant de la gendarmerie de la garde impériale, juge du Conseil délégué par le Tribunal militaire, conformément à la loi de brumaire an V, pour assister à l'exécution, a fait lecture à haute voix devant la troupe du jugement de condamnation.

Aussitôt cette lecture faite, M. le commissaire impérial s'est retourné vers la troupe, et d'une voix forte a prononcé ces paroles : « Le jugement est exécuté, il va recevoir sa complète et entière exécution. » Aussitôt l'adjudant a levé son épée, le piquet s'est mis en joue, et l'épée s'étant abaissée, douze balles ont frappé le condamné, qui, soulevé par la commotion, est retombé inanimé sur le sol.

Sur l'ordre du commissaire impérial, le chirurgien-major et l'aide-major du 12<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère se sont approchés pour s'assurer de la mort du supplicié.

Les troupes ont ensuite défilé devant le cadavre, qui a été emporté dans un fourgon d'artillerie, et la mairie de Vincennes s'est chargée de faire procéder à son inhumation.

CHRONIQUE

PARIS, 3 JUILLET.

Les appels interjetés par MM. Véron et Mirès et par quelques actionnaires du Constitutionnel du jugement du 3 mars 1854, qui a condamné les premiers à verser dans la caisse sociale 1,180,000 francs et relaxé M. de Morny de l'action solidaire aux mêmes fins formée contre lui jusqu'à concurrence de 500,000 francs, seront portés à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale du 10 juillet.

Nous avons raconté les circonstances d'un vol considérable de pierres accomplies au chemin de fer du Nord, au préjudice de M. Moiana, et nous avons dit que tout faisait espérer que l'auteur de ce méfait ne resterait pas impuni.

En effet, dès les premières investigations, tous les soupçons semblaient s'accorder pour désigner un nommé X..., étranger à l'administration du chemin de fer, comme le coupable, et les charges s'accumulèrent tellement sur sa tête, que, sans cependant avoir acquis encore aucune preuve matérielle, M. Yver, commissaire de police de la section Hauteville, qui avait fait la première enquête, crut de son devoir d'arrêter préventivement cet individu.

Une perquisition minutieuse fut faite à son domicile; mais, malgré tous les soins qui y furent apportés, on ne découvrit rien qui pût le désigner pour le vrai coupable; et, comme il avait eu l'énergie, les recherches se fussent peut-être égarées, lorsqu'un incident bien simple par lui-même, mais qui devait bientôt amener d'heureux résultats, vint changer la face des choses.

Dès les premiers moments où le vol avait été signalé, le chef du service de sûreté, appelé sur les lieux, avait été frappé aussi des charges morales qui accusaient X..., et, au milieu d'une foule de petits incidents qui pour lui devenaient à chaque instant des preuves accablantes, il avait remarqué la disposition d'une clé qui ouvrait l'une des portes principales par laquelle le voleur avait dû passer pour arriver jusqu'à l'endroit où se trouvaient les diamants. Tous ses soins s'appliquèrent à retrouver cette clé, et ses investigations le conduisirent bientôt à savoir qu'elle avait été vue entre les mains de X... Cet indice était grave, sans doute, mais il le devint encore davantage lorsqu'en suivant pas à pas ses démarches, on le vit se diriger dans un couloir voisin des lieux d'aisances, couloir dans lequel avait été retrouvée brisée la boîte qui renfermait les diamants.

Pour lors, le chef de la sûreté pensa que le voleur chez lequel on n'avait rien trouvé avait bien pu, dans la crainte d'une surprise, jeter la clé et les diamants dans les lieux d'aisances; il fit part de ce soupçon à la justice qui ordonna la vidange de la fosse.

Cette opération eut lieu samedi, en présence de M. Yver et du chef de la police de sûreté, et, dès les premières fouilles, on retrouva la clé que l'on cherchait.

Quelques instants après, les vidangeurs arrivés à la fin de leurs travaux retirèrent plusieurs petits paquets renfermant des pierres précieuses; mais lorsqu'on en fit l'état, on reconnut qu'il manquait un brillant et une émeraude d'une valeur de 15,000 fr. La fosse étant entièrement vidée et ces valeurs ne se retrouvant pas, il devint évident dès lors que X... n'avait pas jeté tout le produit de son vol dans la fosse, et une nouvelle perquisition fut faite à son domicile.

Cette fois on déplaça tout, pièce par pièce, et enfin dans un cabinet noir, derrière un rayon, on finit par découvrir non-seulement les deux brillants, mais encore une montre qui provenait de soustractions antérieures faites par X...

A la suite de cette opération qui a été terminée par les aveux les plus complets de l'inculpé, cet individu a été maintenu à la disposition de la justice. A cette arrestation se rattache celle de deux femmes que le chef du service de sûreté avait apprises être en relations avec X..., et en la possession desquelles on avait trouvé deux camées d'une grande valeur, provenant de la même source que les diamants, découverte qui n'avait pas peu contribué à guider les investigations de la police.

M. Houdart, grainetier, avenue Saint-Ouen, 2, à Bagnolles, occupe, au n° 21 de la même avenue, un magasin qui renferme une grande quantité de grains et graines en sacs. Ce magasin, éloigné de cent ou deux cents pas de son habitation, est solidement fermé par deux fortes serrures de sûreté, et en raison de la nature des marchandises qu'il contient, on pouvait croire qu'il ne serait jamais le point de mire des malfaiteurs. Quoi qu'il en soit, avant-hier, vers quatre heures du matin, prévenu par un voisin que la porte de son magasin était ouverte, M. Houdart s'y rendit en toute hâte, et il put constater que des voleurs s'y étaient introduits pendant la nuit, après avoir descélé la partie du mur où était fixée la gâche, et qu'ils lui avaient enlevé quinze sacs d'avoine, du poids de 95 kilogrammes, et pesant ensemble plus de 1,400 kilogrammes. Le produit de ce vol avait dû être évidemment chargé sur une voiture, attelée probablement de plusieurs chevaux. Cependant le vol avait été accompli avec tant d'adresse que personne, dans le voisinage, n'avait entendu aucun bruit pendant sa perpétration.

Une enquête a été ouverte immédiatement par le commissaire de police de la commune et par la gendarmerie, mais tout ce qu'on a pu apprendre jusqu'à ce moment, c'est qu'entre une heure et deux heures du matin, une voiture aurait été vue, stationnant à quelque distance du magasin, par un cultivateur qui se rendait à Paris, et qui n'a pu savoir à qui elle appartenait.

Aujourd'hui, à neuf heures trois quarts du matin, un garçon maçon est tombé de la hauteur d'un deuxième étage d'une maison en construction, rue Neuve-des-Capucines, sur l'emplacement de l'ancien hôtel du ministère des affaires étrangères, où il travaillait à poser un échafaudage. Il a été transporté à l'hôpital Beaujon.

Un accident du même genre est arrivé ce matin aussi

rue de Rivoli. Un ouvrier couvreur est tombé du haut d'une échelle et s'est fracturé la colonne vertébrale.

Un bien déplorable accident a eu lieu hier à Montmartre. Parmi les spectacles forains qui depuis quelques jours s'élevaient, à l'occasion de la fête du pays, sur la place Piémontesi, se trouve celui du sieur G..., qui exécute avec sa famille des danses et des tours de souplesse. Vers quatre heures du soir, après avoir dansé devant les spectateurs, Angéline G..., âgée de douze ans, rentra dans la coulisse du théâtre, lorsque la robe de gaze dont elle était vêtue s'enflamma au contact d'une chandelle laissée imprudemment à terre dans la coulisse.

Aux cris de la jeune fille, ses parents, des spectateurs même accoururent, les flammes qui l'avaient instantanément enveloppée furent promptement éteintes, mais le feu avait malheureusement produit de graves désordres sur la pauvre enfant qui a eu le visage et la partie supérieure du corps très gravement brûlés. Après avoir reçu les premiers soins de M. le docteur de Montménil, Angéline G... a été transportée à l'hôpital de Lariboisière, dans un état désespéré.

Un violent incendie s'est manifesté hier, vers minuit, dans les caves servant de magasin à M. Piévaux, layettier-emballeur, rue des Arts, passage de la Trinité, 74. Des bois, des outils, de la paille annoncée dans les caves ont fourni au feu un foyer qui a rapidement augmenté et qui a produit une chaleur tellement excessive que pendant quelque temps il a été impossible aux travailleurs et aux pompiers accourus pour organiser les secours d'approcher de l'entrée des caves pour faire jouer les jets des pompes.

Secondé par un détachement des sapeurs-pompiers de la caserne du Château-d'Eau, M. le lieutenant Budan a pris la direction de l'attaque du feu. Des sapeurs, revêtus de l'appareil ad hoc, sont parvenus à descendre près de la porte de l'endroit où l'incendie avait pris naissance, ce qu'ils n'ont pu faire cependant, tant était forte la chaleur, qu'en s'entourant les mains de linges mouillés. L'eau put alors être lancée en abondance sur le feu, qu'on est parvenu à maîtriser vers trois heures du matin.

On ignore, quant à présent, la cause de cet incendie.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — John Murray a eu la singulière bonne fortune de placer le coup de poing qu'il a donné sur la tête du vice-chancelier d'Angleterre, sir W. P. Wood, car il a dû à l'indulgence de ce haut personnage une atténuation de peine qu'un plaignant ordinaire n'aurait sans doute pas sollicitée et obtenue.

Son Honneur raconte que, se rendant de Lincoln's-Inn-Fields à Drury-Lane, il traversait Princess-Street, vers cinq heures et demie, quand il vit un homme fuyant à toutes jambes avec un objet dans les mains, et poursuivi par une femme qui criait : Au voleur ! arrêtez le voleur ! Cet homme glissa et tomba, ce qui permit à la femme de l'atteindre.

Il se releva bientôt et se mit en attitude de boxer celle qui l'avait poursuivi. C'est alors que Son Honneur intervint, plaça sa main sur l'épaule de cet homme et lui dit de se tenir tranquille. Cet homme se retourna vivement et porta un violent coup de poing sur la tête de Son Honneur. Heureusement, dit le témoin, le coup de poing a fait plus de mal à mon chapeau qu'à ma personne, bien que le contraire eût dû avoir lieu s'il fut arrivé à ma figure, comme il y était certainement adressé. Murray était en état d'ivresse (c'est, à ce qu'il paraît, une circonstance atténuante en Angleterre); aussi je n'appelle pas sur lui la sévérité de la justice, quoiqu'il soit bien d'apprendre aux gens de cette classe qu'on ne commet pas impunément de semblables actes de violence.

M. le juge Jardine, modérant la peine, condamne Murray à 30 shellings d'amende, ou, à défaut de paiement, à trois semaines d'emprisonnement.

NORWÈGE (Christiania), 17 juin. — Vers la fin du mois dernier, M. Uhland, député au Storting, fit dans cette assemblée une motion tendant à l'établissement du jugement par jury en matière criminelle. Le Storting accueillit cette proposition avec une grande faveur, et la renvoya sur-le-champ à l'examen de son comité de législation. Ce comité vient de faire son rapport à ce sujet. Il reconnaît la haute utilité du jugement par jury, mais attendu que cette mesure n'est pas encore suffisamment préparée, et que son adoption nécessite en même temps celle de la procédure orale qui, en Norwège, n'existe que devant la Cour suprême de justice, il a conclu à ce que le Storting présentât au gouvernement le roi une adresse pour le supplier de présenter au Storting, dans le commencement de sa prochaine session, un projet de loi complet sur l'introduction du jugement par jury et de la procédure orale.

Ces conclusions ont été reçues avec une approbation générale par le Storting.

Bourse de Paris du 3 Juillet 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 Au comptant, 73 40; 4 1/2 Au comptant, 98 25.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0 j. 22 déc., 73 40; 3 0/0 (Emprunt), 72 75; 4 1/2 j. 22 mars., 98 25.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0, 73; 3 0/0 (Emprunt), 72 75; 4 1/2 j. 22 mars., 98 40.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, 710; Paris à Orléans, 1167 50; Paris à Rouen, 1040; Rouen au Havre, 562 50.

